

Arrêt

n° 92 849 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique luba, de confession catholique et provenant de la commune de Kasavu, en RDC. Le 1er août 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, trois jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Avec un groupe d'amis, vous teniez une mutualisation, un groupe de solidarité. Un jour, de nouvelles personnes se joignent à votre groupe. Parmi elle, des membres du mouvement politique Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

Vous tenez une réunion par mois avec l'ensemble des membres durant laquelle vous disséquez l'actualité politique du pays. Vous analysez et débattiez au sujet des nouvelles lois, des discussions en cours au sénat, des nouvelles parues dans les médias... Votre rôle consiste à prendre note et synthétiser la substance des débats. Vous remettez ensuite ces notes à Monsieur [R.], qui représente l'Apareco au sein du groupe.

Très fréquemment, Monsieur [R.] prend la parole lors de ces réunions et évoque le mouvement Apareco, insistant sur son objectif principal. Ainsi, la totalité des membres présents à vos réunions soutiennent ce mouvement, présidé par Monsieur [N.].

Le 25 mars 2011, alors que vous revenez d'une réunion avec une amie, vous tombez sur des agents en tenue civile. Ces derniers vous demandent de les suivre sans vous expliquer les raisons de votre arrestation. Vous êtes incarcérée au bureau de l'ANR où vous êtes fréquemment interrogée et violée. Vous resterez en prison jusqu'à la nuit du deux ou trois juillet 2011, date à laquelle un soldat vous aide à vous évader. Une fois dehors, vous vous réfugiez chez votre oncle, lequel s'arrange pour trouver une personne pouvant organiser votre départ pour l'étranger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une carte de membre de l'Apareco, une attestation médicale et un document émanant du président urbain de l'Apareco à Liège.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Vos craintes concernent le régime en place en RDC. Vous affirmez en effet avoir été arrêtée par les autorités congolaises et également avoir subi des violences sexuelles lors de votre détention. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent d'accorder foi à votre récit et de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, insistons sur le fait que, bien que ce soit votre activité pour le mouvement d'opposition Apareco qui soit la cause de vos problèmes, vous semblez n'avoir qu'une connaissance minimale et superficielle de ce parti. En effet, si vous avez pu donner le nom du leader, le nom du parti ainsi que son ambition de devenir l'acteur principal de changement au sein de la société congolaise, vous n'avez toutefois pas été en mesure d'apporter la moindre explication concrète sur le programme de ce parti et sur les actions qu'il entend mettre en oeuvre. Ainsi, interrogée sur comment l'Apareco entendait s'y prendre pour permettre le développement et la refondation du pays, vous dites ne pas savoir (CGRA p. 18). A partir du moment où vous dites réellement soutenir ce parti, cette absence de connaissance concrète est étonnante. Ce constat est d'autant plus vrai que vous déclarez que, lors des réunions avec votre groupe, il arrivait très fréquemment que Monsieur [R.] fasse un discours sur l'Apareco (CGRA pp. 20, 21, 22). Interrogée à plusieurs reprises sur ce que disait cette personne au sujet de l'Apareco, vous répondez à chaque fois de manière très vague, affirmant qu'il ne parlait que de l'idée d'Apareco et du changement qu'il entendait promouvoir (CGRA Ibid.). Questionnée sur les éventuelles pistes d'actions concrètes ou recommandations faites par Monsieur Raoul au nom de son parti, vous répondez qu'il ne faisait qu'en expliquer, à chaque fois, l'idée générale (Ibid.). Il convient ici de constater qu'il est pour le moins surprenant et peu crédible que vous ayez si peu d'informations sur ce parti alors que pendant plus d'un an (entre février 2010 et mars 2011), vous vous êtes réunis avec le groupe, lequel évoque presque systématiquement l'Apareco. Compte tenu du fait que votre appartenance à ce parti est la base de tous vos soucis, cette ignorance tend à discréditer vos propos.

Ensuite, concernant votre arrestation proprement dite, insistons sur le fait que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous aviez été arrêtée ce jour-là en particulier (CGRA pp. 31, 32). Tout d'abord, alors que les réunions se tenaient mensuellement depuis plus d'un an, vous avez affirmé que jamais auparavant vous n'aviez connu le moindre souci à ce sujet. Ensuite, lors de votre arrestation, vous affirmez que les soldats ne savaient pas d'où vous veniez (CGRA Ibid.).

Dans ces conditions, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pourquoi ils ont procédé, ce jour-là et dans ces circonstances, à votre arrestation. Rien ne permet non plus de croire que cette dernière soit, dès lors, liée à la réunion tenue ce jour-là. Par ailleurs, en admettant qu'ils savaient effectivement d'où vous veniez et que votre arrestation soit directement liée aux réunions que vous teniez, il est incompréhensible que les soldats aient attendu que vous ayez marché une demi-heure avant de vous arrêter, à bonne distance du lieu de la réunion (CGRA Ibid.). A ce sujet, vous déclarez qu'il est possible que vous ayez été suivie (CGRA p. 32). Cette justification n'est pas suffisante et ne permet de lever les nombreux doutes qui pèsent sur les circonstances de cette arrestation.

Ainsi, les circonstances de votre arrestation restent totalement inexplicables et inexplicables. Rien dans vos déclarations ne permet de comprendre comment les agents étaient au courant, pourquoi – si c'est le cas, ce qui est inévitable pour peu que l'on accorde foi à vos déclarations, quod non – l'ensemble du groupe n'a pas été arrêté en même temps et pourquoi vous avez été arrêtée avec votre amie à une demi-heure de marche du lieu de la réunion. Cette absence totale d'information et d'explication incite à confirmer les sérieux doutes qui planent sur votre récit et, partant, sur les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Plus précisément, cela ne permet pas de croire que vous avez effectivement été arrêtée. L'ensemble des incidents s'étant déroulés durant cette détention ne peuvent dès lors être retenus comme crédibles par le Commissaire général.

De manière générale, ce constat s'impose d'autant plus que vous ne présentez pas un profil d'activiste : vous vous présentez comme sympathisante du parti Apareco, tout en insistant sur le fait qu'être sympathisant est très différent du statut de membre. En effet, vous insistez sur le fait que vous n'aviez aucune responsabilité dans ce parti et que votre seule activité consistait à prendre note lors des réunions (CGRA pp. 5, 6). Un tel profil ne faisait dès lors pas de vous une personne particulièrement visible et, à fortiori, est contradictoire avec une si longue détention.

Ainsi, en ce qui concerne votre amie qui a été arrêtée en votre compagnie, vous n'avez pas la moindre nouvelle (CGRA p. 26). A ce sujet, vous dites d'ailleurs ne pas vous être renseignée (CGRA Ibid.). Cette attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne se trouvant effectivement dans votre situation. En effet, sachant que le sort de cette personne est directement lié au vôtre, savoir ce qui lui est arrivé vous aurait donné des informations essentielles pour faire le point sur les risques que vous encourriez en cas de retour. Est-elle toujours en prison ? A-t-elle été libérée ? Ces réponses auraient un impact essentiel sur votre situation. Votre passivité est, à cet égard, pour le moins incompatible avec les craintes que vous invoquez.

Par ailleurs, vous n'avez pas davantage de nouvelles concernant les autres membres, qu'il s'agisse de Monsieur Raoul ou des autres (CGRA p. 31). Sachant que vous avez été en contact, en Belgique, avec le président de l'Apareco, vous auriez notamment tout-à-fait pu entreprendre des démarches par son intermédiaire pour tenter d'avoir des informations sur Monsieur Raoul. Le fait que vous ne soyez même pas au courant quant au fait de savoir si les autres membres de votre groupe ont été arrêtés ou pas n'est pas compréhensible. Or, vous n'en avez aucune idée. Ainsi, d'après vos déclarations, il est parfaitement possible que toutes ces personnes soient toujours en liberté, ce qui vide les risques que vous invoquez de toute crédibilité.

Vous déclarez en outre que, depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous êtes en contact avec votre tante, votre oncle, vos enfants et vos frères (CGRA p. 11). Vous ajoutez que le dernier contact remonte à 15 jours, avec votre tante et que, plus généralement, dans les deux mois précédant l'audition, vous aviez eu un contact avec chacune des personnes précitées (CGRA p. 12). Or, interrogée sur ce que ces personnes vous avaient dit en ce qui concerne votre situation actuelle au Congo, vous déclarez que, bien qu'ils soient au courant de ce qui vous est arrivé, ils ne s'intéressent pas à la politique et ne sont au courant de rien (CGRA p. 12). Vous ajoutez qu'ils n'ont jamais évoqué le moindre incident qui se soit déroulé depuis votre départ (CGRA p. 13). Votre tante a bien déménagé suite à ce qui vous est arrivé, mais elle l'a fait par peur, sans qu'aucun incident ne l'ait poussée à le faire (Ibid.).

Ainsi, après analyse de vos déclarations, rien ne permet de croire que vous êtes toujours effectivement recherchée en RDC. En effet, il ressort de vos déclarations que personne au sein de votre famille n'a été contacté ou inquiété par les autorités. Or, si vous étiez réellement recherchée, il est évident que ces dernières auraient entrepris de telles démarches. Plus encore, invitée à expliquer ce qui vous fait croire que vous seriez toujours en danger en cas de retour, vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre élément concret. En effet, vous déclarez seulement que vous êtes en danger car vous vous êtes évadée illégalement (CGRA p. 34).

Ainsi, le fait qu'aucun incident n'ait eu lieu et que personne dans votre famille n'ait été contacté alors que nous nous trouvons plus d'un an après les faits ne permet pas de conclure que votre crainte est toujours d'actualité.

Précisons qu'au moment de votre arrestation, vous vivez à la même adresse que vos enfants, deux de vos frères et votre cousine (CGRA p. 4). Ajoutons également que, lors de votre arrestation, vous étiez en possession de votre carte d'électeur, sur laquelle se trouve votre identité et votre adresse (CGRA p. 3). Ainsi, il est tout simplement impossible que les autorités n'aient pas décidé de venir fouiller votre domicile, que ce soit pour tenter d'obtenir des informations à votre sujet ou pour tenter d'arrêter un éventuel complice. A ce sujet, vous déclarez que, une fois que vous vous êtes évadée, les membres de votre famille ont déménagé. Toutefois, soulignons qu'entre votre arrestation et votre évasion, plusieurs mois se sont écoulés et que, durant cette période, aucun déménagement n'avait eu lieu. Votre explication n'est donc en aucun cas crédible et suffisante.

Notons également que vous n'avez pas été en mesure d'éclaircir une zone d'ombre quant au document provenant du président urbain de l'Apareco en Belgique. En effet, celui-ci affirme dans la lettre que vous assistez régulièrement aux manifestations de ce parti. Or, vous aviez auparavant affirmé n'avoir aucune activité politique pour l'Apareco depuis votre arrivée en Belgique (CGRA p. 3), avant de déclarer que vous aviez participé à une seule et unique réunion, en fin d'année 2011, à Anvers (CGRA p. 23). Il est dès lors étonnant de constater que le document atteste, en évoquant le présent et non le passé, de votre participation régulière aux manifestations de l'Apareco. A ce sujet, vous vous justifiez en déclarant qu'en fait, ce document évoque vos activités au Congo et non en Belgique, ajoutant que vous suiviez à distance les manifestations du mouvement (CGRA p. 33). Or, si cette explication apparaît déjà en elle-même insuffisante aux yeux du Commissaire général, soulignons quoi qu'il en soit que vous n'avez jamais évoqué une quelconque participation à des manifestations au Congo dans le cadre de l'Apareco. En effet, appelée à décrire vos activités pour ce parti, vous avez affirmé n'avoir fait que participer aux réunions durant lesquelles vous preniez des notes. Ainsi, cette incohérence vient renforcer les arguments précédemment évoqués.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, commençons par préciser qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à la lettre remise par le président urbain de l'Apareco. N'importe qui aurait, en effet, pu écrire une telle missive. Le même constat est de mise en ce qui concerne la carte de l'Apareco qui vous été délivrée. En ce qui concerne le rapport médical attestant de blessures que vous auriez subies aux cuisses, soulignons qu'il ne permet pas de renverser le discrédit qui pèse sur votre détention et les viols que vous y auriez subis. Il n'est, en effet, pas question dans ce document de viols mais bien de blessures, sans que n'en soient précisées les causes. Quoi qu'il en soit, ce document est rédigé par un médecin généraliste. Il n'est dès lors pas compréhensible que, pour faire constater de nombreux viols, vous ne soyez pas allée consulter un gynécologue. Dans ces conditions, ce document ne permet pas de renverser la situation à ce sujet.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requête, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et

légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », elle postule également de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou « le statut de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette, en substance, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de l'appartenance de la requérante à l'APARECO, de l'arrestation proprement dite et des circonstances l'entourant. De même se vérifient également les motifs de la décision attaquée relatifs, à son amie, aux autres membres de l'APARECO et à l'actualité des recherches dont la requérante pourrait faire l'objet. Enfin, la motivation de la décision attaquée portant sur l'attestation du président de l'APARECO en Belgique est établie compte tenu des pièces de procédure.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.3.2.1. Ainsi, en ce qui concerne l'appartenance à l'APARECO, la partie requérante estime, en substance, que « *le fait que la requérant n'est [sic] pu donner de détails de détails sur les projets et tactiques politiques de l'APARECO ne permet pas à lui seul de remettre en question son appartenance à ce parti* ». Elle rétorque en substance qu' « *elle en connaissait les leaders, les idées principales et l'objectif général* » et compare la situation de la requérante à des militants de partis politiques « *de notre pays* » qui adhèreraient à un parti politique car ils sont en accord avec « *ses valeurs de base, ou parce qu'ils sont convaincu [sic] du fait que ce parti défendra mieux leurs intérêts qu'un autre* ». Cependant, ce genre d'explication ne peut convaincre le Conseil dans la mesure où il est fait grief à la requérante, qui prétend « *réellement soutenir ce parti* » de présenter une telle absence de connaissance concrète. En outre, il lui est également fait grief de ne relater que vaguement les propos de « *monsieur Raoul* » alors qu'elle assistait à ces discours outre qu'elle se réunissait avec ce groupe, ce qui laisse entendre une attitude proactive de laquelle il est raisonnable d'attendre de la part de la requérante qu'elle fournisse un récit autrement plus étayés d'éléments concrets, *quod non* en l'espèce.

3.3.2.2. En ce qui concerne l'arrestation de la requérante et des circonstances qui l'ont entourée, la partie requérante soutient que ces circonstances « *sont tout à fait claires et détaillées dans son récit. Ainsi, elle a également expliqué que son arrestation était certainement due au fait que les autorités souhaitaient obtenir des informations sur les réunions de l'APARECO sans éveiller pour autant les soupçons en pratiquant une arrestation massive* », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse, l'extrait de l'article mentionné ne pouvant constituer un tel commencement dans la mesure où le Conseil ne peut resituer cet extrait, outre que son caractère trop général ne permet pas d'établir que ce genre d'action s'est produit à l'encontre de sympathisants ou de militants de

l'APARECO, ceci à supposer qu'il soit établi que la requérante soit membre de ce parti, *quod non* (voir supra).

3.3.2.3. S'agissant de l'absence de nouvelles relatives à son amie et aux autres membres de l'APARECO et au caractère actuel des recherches dont ferait l'objet la requérante, le Conseil constate que la partie requérante reste muette sur les deux derniers griefs, lesquels, non autrement contestés apparaissent, après examen du dossier administratif, établis. En ce qui concerne l'amie de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante a « *fuit son pays dans un moment de panique et n'avait à l'esprit que sa survie. Il n'est pas totalement inimaginable qu'elle ait décidé de mettre cette histoire derrière elle et de ne plus regarder en arrière. Ce qui implique qu'elle n'a pas pris de renseignement sur son amie. De plus, la crainte d'être retrouvée par les autorités est également un motif légitime de ne pas chercher à obtenir des informations supplémentaires sur le sort de son amie* », circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

3.3.2.4. S'agissant la motivation de la décision attaquée portant sur la lettre du président de l'APARECO en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante est muette sur ce point. Toutefois, force est de constater que l'argumentation que développe la partie défenderesse, après lecture de ce document et des déclarations de la requérante, est valablement démontrée.

3.3.2.5. En conséquence des points précédents (3.3.2.1, 3.3.2.2., 3.3.2.3 et 3.3.2.4), il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit, précis, circonstancié, cohérent et crédible, ni a fortiori que les constats de la partie défenderesse sur ces points précis sont erronés.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.3.2.6. En ce qui concerne les autres documents déposés, si la partie défenderesse remet valablement en cause le caractère incohérent des propos de la requérant au vu de la lettre, outre qu'elle estime qu'aucune valeur probante ne peut lui être accordé à défaut de pouvoir établir l'auteur de cette « missive », force est de constater que ce raisonnement est établi à l'examen du dossier et qu'il s'applique effectivement aussi à la carte de l'APARECO qui lui a été délivré. S'agissant du rapport médical, à défaut d'élément plus précis et circonstanciés pouvant relier les constats de blessures aux cuisses avec le récit de la requérante, jugé non crédible, force est de constater que l'argument de la partie défenderesse est raisonnablement démontré et établi. En tout état de cause, ces documents ne peuvent suffire à démontrer la réalité des faits prétendus, ni d'infirmer les griefs considérés comme établis ci-avant.

3.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT